

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 4093/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE/

DEFAUT

DU 22/02/2019

MADAME COULIBALY  
MARIAM

c/

1/ SONAM GENERALE  
ASSURANCES COTE D'IVOIRE EX  
ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES DITE 3A

(SCPA KOUASSI ROGER ET  
ASSOCIES)

2/ MONSIEUR TIDIANE SANOGO

DECISION

CONTRADICTOIRE/DEFAUT

Déclare l'action de  
Madame COULIBALY  
MARIAM irrecevable pour  
procédure prématurée ;

Condamne la  
demanderesse aux  
entiers dépens de  
l'instance.

Défendeurs;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADAME COULIBALY MARIAM**, née le 04/10/1977 à la maternité d'Adjame 220 logements, de nationalité ivoirienne, commerçant, domiciliée à Abobo PK 18 N'DOTRE, 13 BP 3108 Abidjan 13, téléphone 05 10 50 08/87 21 60 35 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

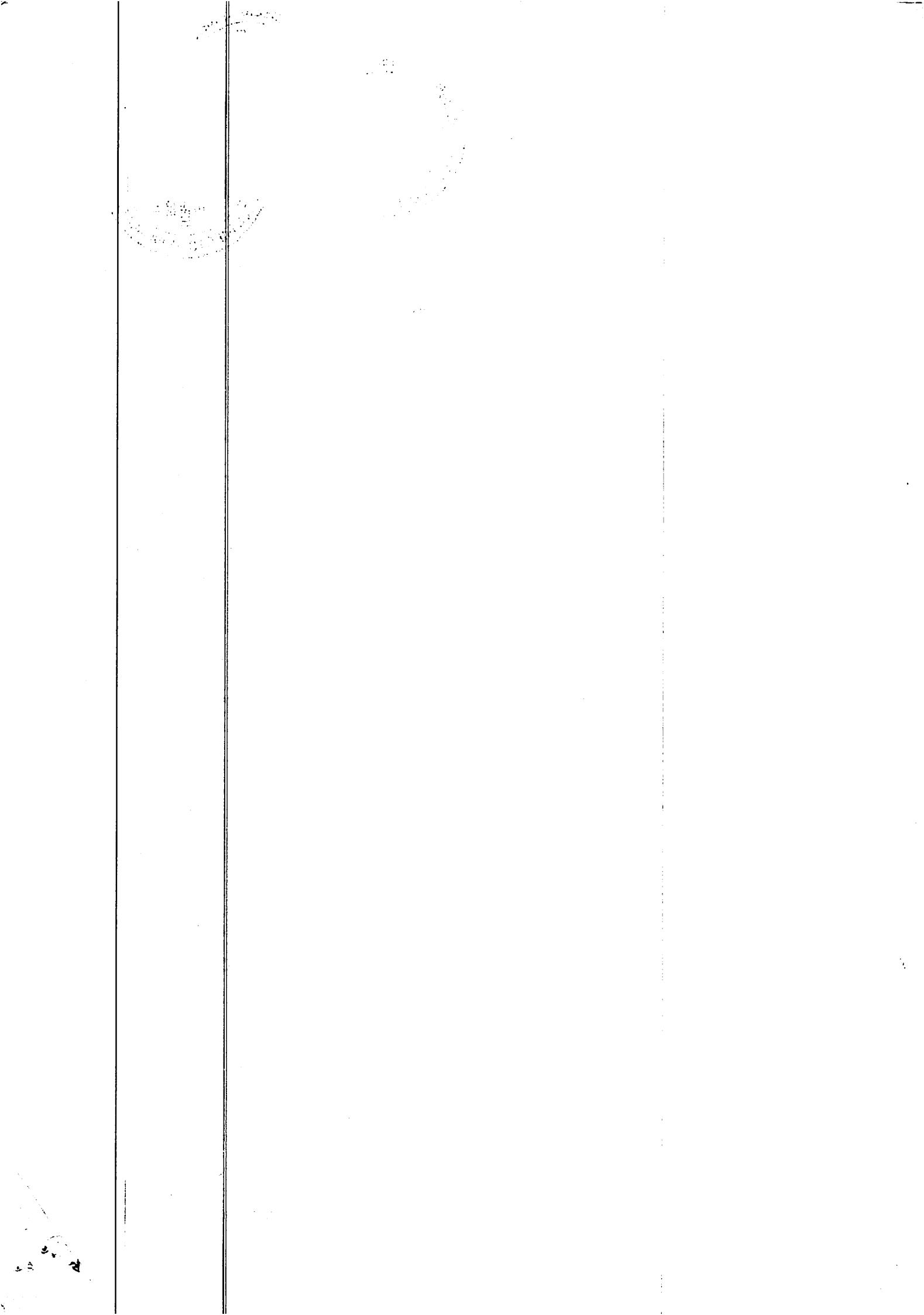
**1/SONAM GENERALE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE EX ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES DITE 3A, société anonyme au capital de 2.000.000.000fcfa, dont le siège social est sis à Abidjan plateau, Avenue Noguès, immeuble TRADE CENTER, 3<sup>ème</sup> étage, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone 20 32 33 97/20 32 33 98,**

Laquelle a élu domicile au cabinet KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody Rue B. immeuble 2 canebière, 2<sup>ème</sup> étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51/ 22 44 49 75 ;

**2/MONSIEUR TIDIANE SANOGO**, majeur, de nationalité ivoirienne, propriétaire et civilement responsable du véhicule de marque MERCEDES, type 208BD 19, immatriculé 835 FU 01, domicilié à Abobo Avocatier, téléphone 07 02 41 91 ;

D'autre part ;





Enrôlée pour l'audience du 06 Décembre 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée à l'audience du 07/12/2018 pour attribution ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 031/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier

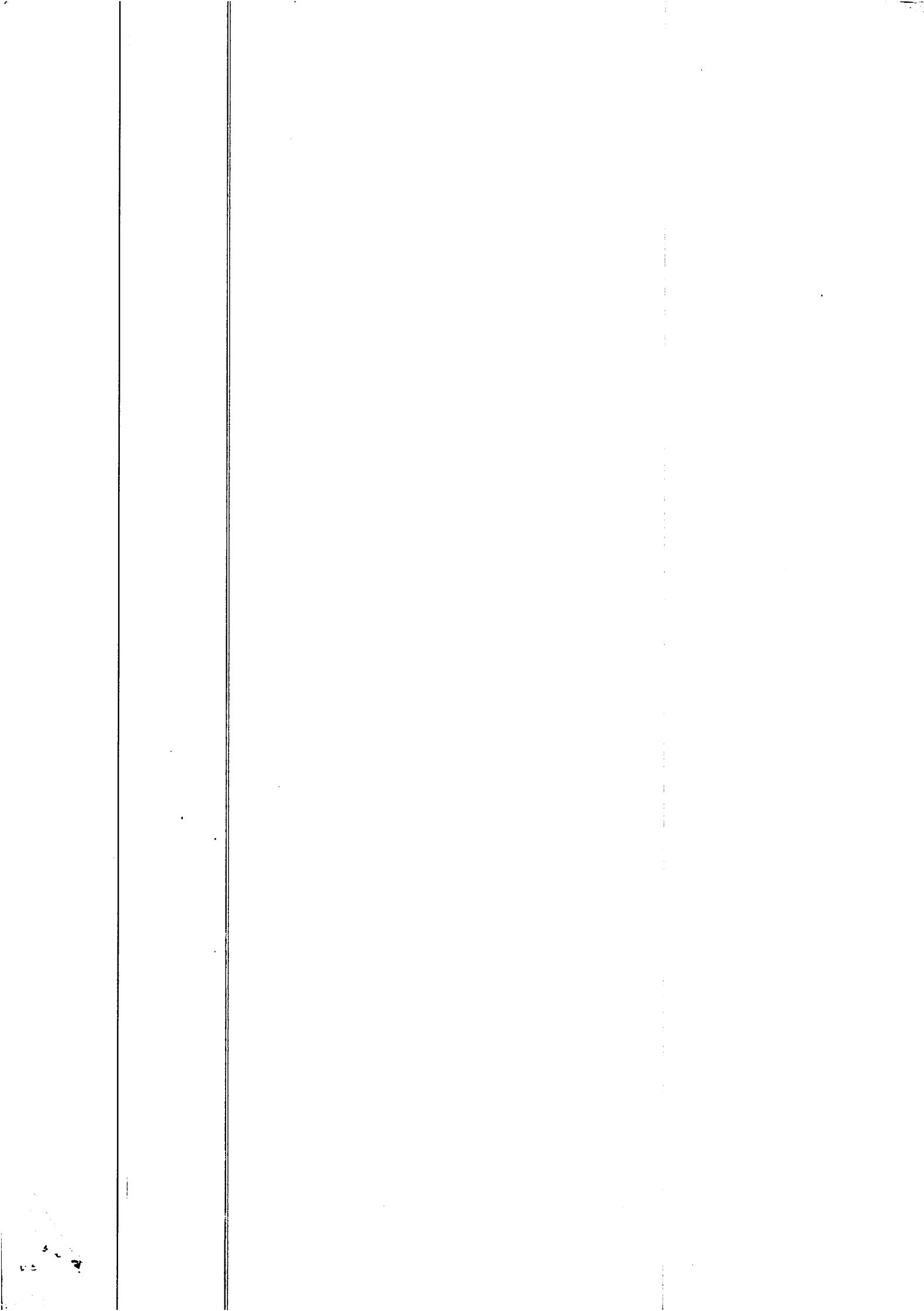
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier de Justice en date du 27 Novembre 2018, Madame COULIBALY MARIAM a fait servir assignation à la SOCIETE SONAM GENERALE ASSURANCES SA, EX-ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3 A, SA et Monsieur TIDIANE SANOGO, d'avoir à comparaître le 06 décembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Homologuer le rapport d'expertise médicale réalisé par le professeur ADOU AKAI ;
- Condamner monsieur SANOGO TIDIANE sous la garantie de l'Africaine d'Assurances dite 3A, devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE à lui payer la somme totale de 2.948.664 FCFA ainsi répartie :
  - 360.000 FCFA au titre de l'ITT ;
  - 172.800 FCFA au titre de l'IPP ;
  - 144.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
  - 288.000 FCFA au titre du préjudice esthétique ;
  - 578.880 FCFA au titre des intérêts de retard du paiement des indemnités ;
  - 50.000 FCFA au titre du certificat médical d'hospitalisation ;
  - 50.000 FCA au titre du certificat médical ;
  - 50.000 FCA au titre du certificat de prolongation ;
  - 50.000 FCA au titre du certificat de guérison ;
  - 100.000 FCFA au titre du coût du rapport d'expertise ;



- 573.115 FCFA au titre du coût des ordonnances et actes médicaux ;
- 5.000 FCFA au titre du coût du constat d'accident ;
- 526.869 FCFA au titre des pénalités de retard du remboursement des frais ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner les défendeurs aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Madame COULIBALY MARIAM expose que le 30 décembre 2016, alors qu'elle venait juste de descendre d'un minicar de transport commun de passagers, un autre véhicule de transport commun de marque Mercedes, immatriculé FU 835 01, appartenant à Monsieur TIDIANE SANOGO, conduit au moment des faits par Monsieur SOUMAHORO ABOU et assuré par la société ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3 A, SA est passé sur son pied lui causant de graves blessures;

Elle explique que les agents de la préfecture de police d'Abidjan ont dressé un procès-verbal de constat dudit accident ;

Elle relève que cet accident lui a causé divers préjudices corporels ;

Elle déclare avoir sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan une ordonnance aux fins d'expertise médicale ;

Elle indique que le professeur ADOU AKAI, désigné par cette juridiction a écrit à la société Alliance Africaine d'Assurances qui s'est fait représenter au cours de cette expertise par le professeur SANGARE IBRAHIM SEGA ;

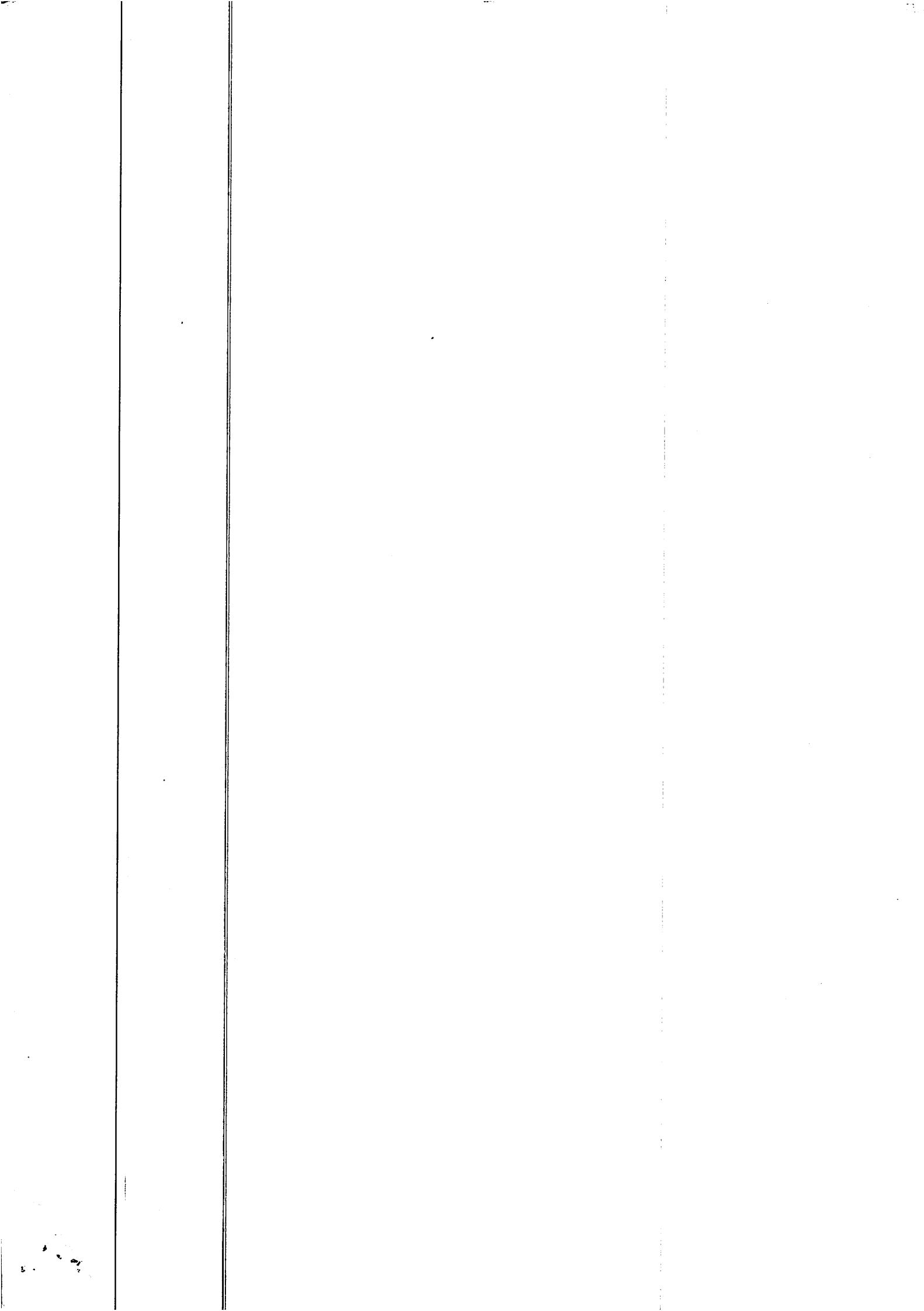
Elle précise que cette expertise réalisée a révélé :

- Une ITT de 180 jours ;
- IPP : 4%
- Predium doloris : Modéré, soit 20 % ;
- Préjudice esthétique : Moyen, soit 40 % ;

Elle estime avoir engagé du fait de cet accident, divers frais d'un montant de 878.115 FCFA pour lesquels elle sollicite le remboursement ;

Elle soutient avoir transmis au vu des différents documents sa proposition d'indemnisation mais l'assureur lui propose un montant en deçà de ce à quoi elle est en droit de prétendre ;

Elle considère que cette attitude de la défenderesse s'analyse en un refus d'indemnisation ;



Elle sollicite donc du tribunal qu'il accueille favorablement ses prétentions susmentionnées ;

En réplique, la société SONAM GENERALE ASSURANCE plaide limine litis l'irrecevabilité de l'action pour procédure prématurée ;

Elle précise qu'il ressort de la lecture combinée des articles 231, 239, 247 et 249 du code CIMA que le délai de douze mois légalement prévu pour l'offre de transaction a été interrompu de sorte que la présente action qui intervient dans une période de moins d'un an doit être déclarée irrecevable;

Au fond, elle estime que les montants réclamés par la demanderesse sont excessifs de sorte qu'ils doivent être ramenés à de justes proportions en les fixant à 819.800 FCFA ainsi répartis :

- 172.800 FCFA au titre de l'IPP ;
- 144.000 FCFA au titre du pretium doloris ;
- 288.000 FCFA au titre de préjudice esthétique ;
- 215.000 FCFA au titre du remboursement des certificats médicaux et autres frais ;

Le défendeur TIDIANE SANOGO n'a pas conclu ;

#### **DES MOTIFS EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse SONAM GENERALE ASSURANCE SA a comparu et conclu tandis que Monsieur TIDIANE SANOGO assigné à mairie n'a ni comparu ni conclu;

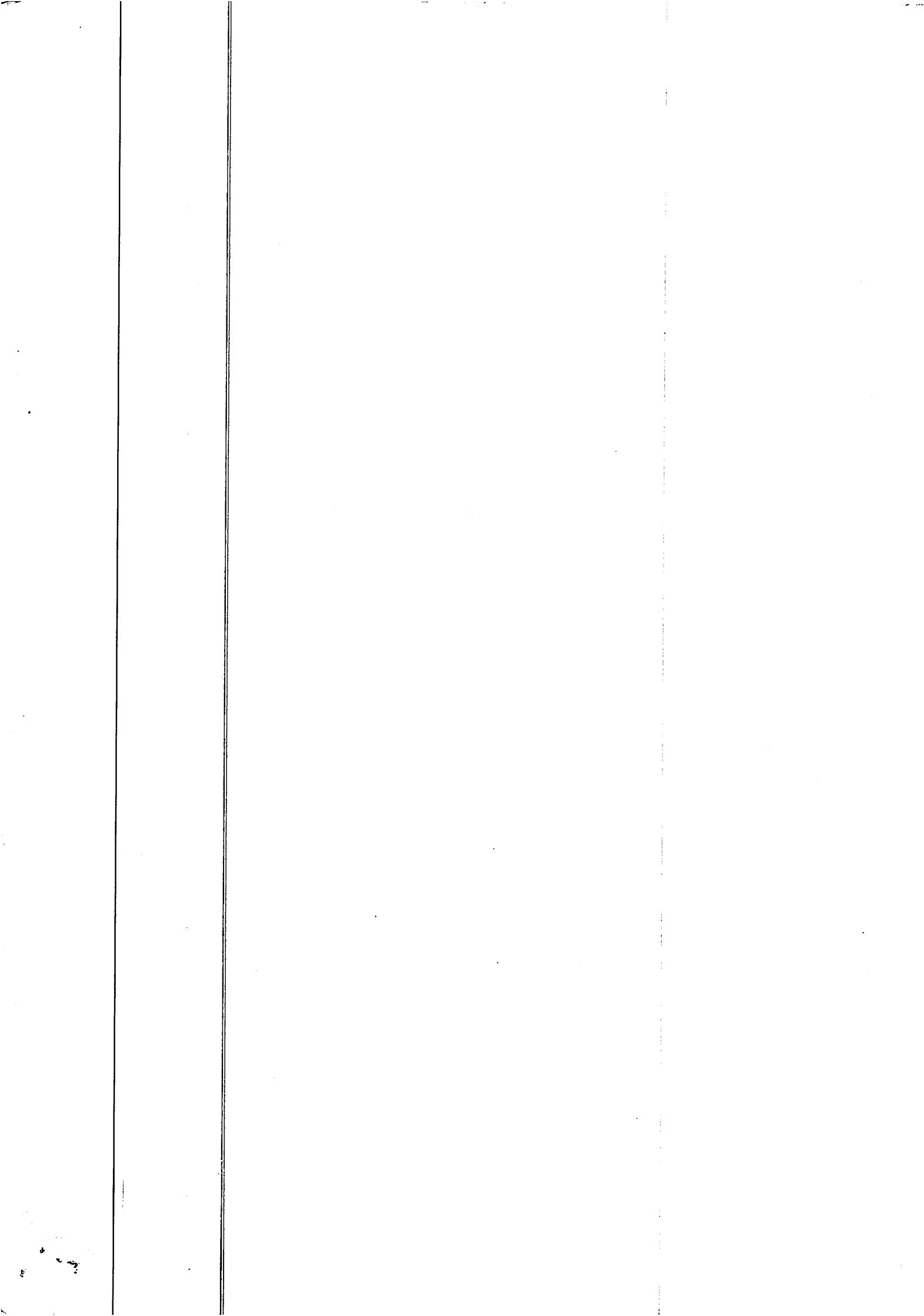
Il sied dès lors de statuer contradictoirement à l'égard de la première et par défaut à l'égard du second ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.948.664 FCFA ;



Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### **SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ACTION**

La société SONAM GENERALE ASSURANCE plaide l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif que celle-ci est prématurée ;

Suivant L'article 231 alinéa 1 du code CIMA: « *Indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit (8) mois du décès* » ;

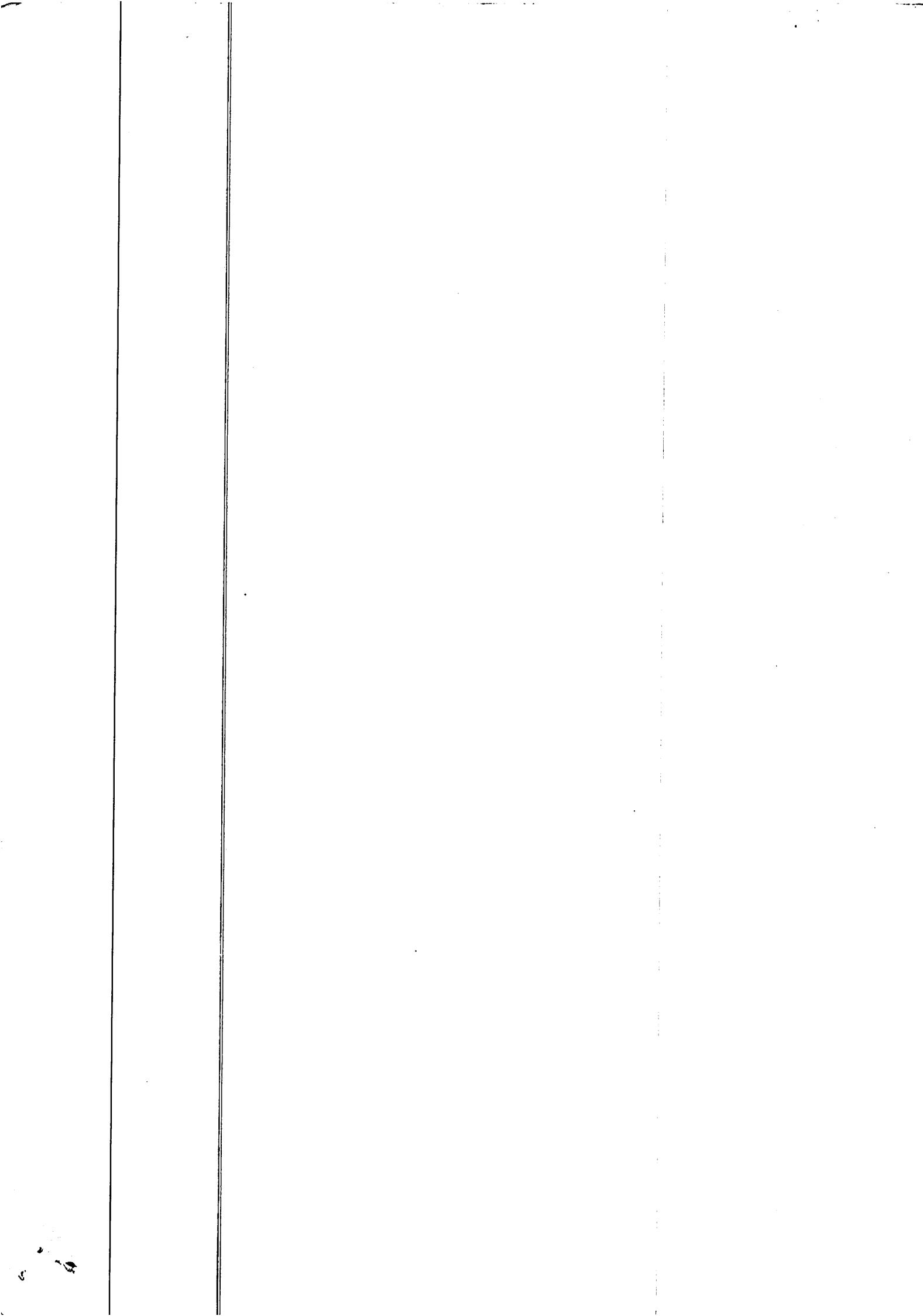
Selon l'article 239 alinéa 2 dudit code, « Le litige entre l'assureur et la victime ne peut être porté devant l'autorité judiciaire qu'à l'expiration du délai de l'article 231. » ;

Aux termes de l'article 247 de ce code « lorsque l'assureur qui garantit la responsabilité du fait d'un véhicule à moteur n'a pas été avisé de l'accident de la circulation dans le mois de l'accident, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 pour présenter une offre d'indemnité est suspendu à l'expiration du délai d'un mois jusqu'à la réception par l'assureur de cet avis. » ;

L'article 249 du même code énonce : « si, dans un délai de six semaines à compter de la présentation de la correspondance, par laquelle l'assureur demande les renseignements qui doivent lui être adressés conformément aux articles 240 ou 241 ci-dessus, l'assureur n'a reçu aucune réponse ou qu'une réponse incomplète, le délai prévu au premier alinéa de l'article 231 est suspendu à compter de l'expiration du délai de six semaines et jusqu'à la réception de la lettre contenant les renseignements demandés. » ;

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'assureur qui garantit la responsabilité civile, est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur réclamation de la victime de lui faire une offre d'indemnité dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'accident ;

Toutefois, ce délai d'un an est suspendu lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de l'accident dans le délai d'un mois de sa survenance ou



lorsque les renseignements sollicités ne lui sont pas fournis par la victime pendant plus de six semaines ;

Dans tous les cas, le litige les opposant ne peut être porté devant la justice avant l'expiration du délai consacré à l'offre de transaction ;

En l'espèce, l'accident survenu à la victime, a eu lieu le 30 décembre 2016 ;

La preuve de la connaissance dudit accident par l'assureur dans le délai d'un mois de sa survenance n'est pas rapportée au dossier ;

Il s'ensuit que le délai annal prévu à l'article 231 du code précité n'a commencé à courir qu'à partir du 25 septembre 2017, date du premier courrier adressé par la victime à l'assureur ;

Il est en outre constant qu'à cette date du 25 septembre 2017 l'assureur a invité la victime à lui fournir des pièces complémentaires mais celle-ci ne s'est exécutée que le 24 avril 2018 sans toutefois produire les justificatifs des remboursements des frais de certificats médicaux réclamés ;

Il en découle que la computation du nouveau délai part de cette date du 24 avril 2018 ;

Or, de cette date au 27 novembre 2018, date de l'exploit d'assignation, il s'est écoulé moins d'un an ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'assureur a vainement sollicité de la victime le 30 août 2018 la production des pièces justificatives de ses demandes en remboursement de frais ;

Il en ressort au total que le délai d'un an légalement prévu n'a pu être expiré de sorte que la présente action est prématurée ;

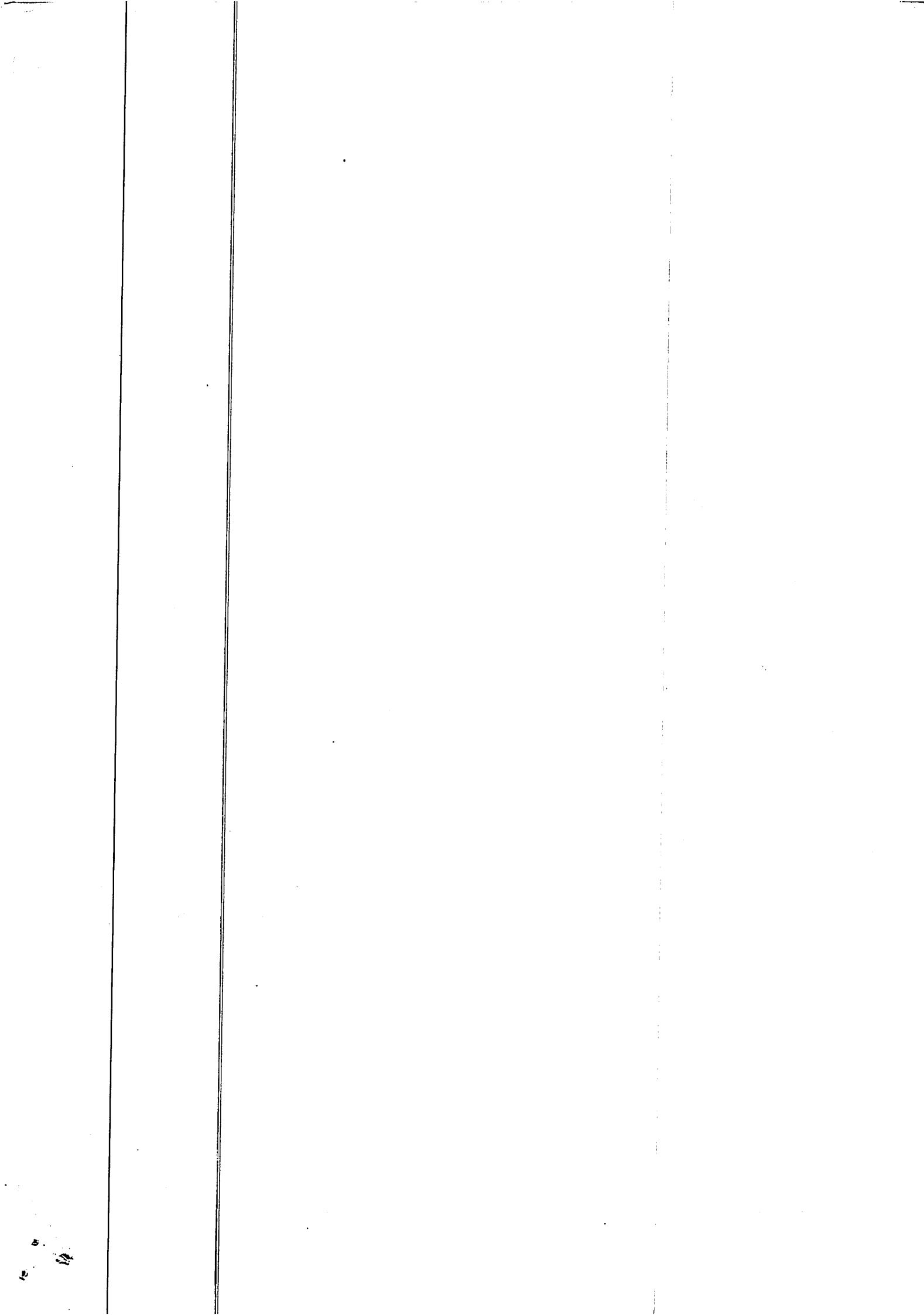
Il sied en conséquence de déclarer l'action de la demanderesse irrecevable pour ce motif ;

## **SUR LES DEPENS**

La demanderesse succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

## **PAR CES MOTIFS**



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société SONAM GENERALE ASSURANCE et par défaut à l'égard de Monsieur TIDIANE SANOGO, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Madame COULIBALY MARIAM irrecevable pour procédure prématurée ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**



N° 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019..... 25

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N° ..... 505..... Bord..... 50.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



1. 1990-1991 學年上學期  
2. 1991-1992 學年上學期  
3. 1992-1993 學年上學期  
4. 1993-1994 學年上學期  
5. 1994-1995 學年上學期  
6. 1995-1996 學年上學期  
7. 1996-1997 學年上學期  
8. 1997-1998 學年上學期  
9. 1998-1999 學年上學期  
10. 1999-2000 學年上學期  
11. 2000-2001 學年上學期  
12. 2001-2002 學年上學期  
13. 2002-2003 學年上學期  
14. 2003-2004 學年上學期  
15. 2004-2005 學年上學期  
16. 2005-2006 學年上學期  
17. 2006-2007 學年上學期  
18. 2007-2008 學年上學期  
19. 2008-2009 學年上學期  
20. 2009-2010 學年上學期  
21. 2010-2011 學年上學期  
22. 2011-2012 學年上學期  
23. 2012-2013 學年上學期  
24. 2013-2014 學年上學期  
25. 2014-2015 學年上學期  
26. 2015-2016 學年上學期  
27. 2016-2017 學年上學期  
28. 2017-2018 學年上學期  
29. 2018-2019 學年上學期  
30. 2019-2020 學年上學期  
31. 2020-2021 學年上學期  
32. 2021-2022 學年上學期  
33. 2022-2023 學年上學期  
34. 2023-2024 學年上學期  
35. 2024-2025 學年上學期  
36. 2025-2026 學年上學期  
37. 2026-2027 學年上學期  
38. 2027-2028 學年上學期  
39. 2028-2029 學年上學期  
40. 2029-2030 學年上學期  
41. 2030-2031 學年上學期  
42. 2031-2032 學年上學期  
43. 2032-2033 學年上學期  
44. 2033-2034 學年上學期  
45. 2034-2035 學年上學期  
46. 2035-2036 學年上學期  
47. 2036-2037 學年上學期  
48. 2037-2038 學年上學期  
49. 2038-2039 學年上學期  
50. 2039-2040 學年上學期  
51. 2040-2041 學年上學期  
52. 2041-2042 學年上學期  
53. 2042-2043 學年上學期  
54. 2043-2044 學年上學期  
55. 2044-2045 學年上學期  
56. 2045-2046 學年上學期  
57. 2046-2047 學年上學期  
58. 2047-2048 學年上學期  
59. 2048-2049 學年上學期  
60. 2049-2050 學年上學期  
61. 2050-2051 學年上學期  
62. 2051-2052 學年上學期  
63. 2052-2053 學年上學期  
64. 2053-2054 學年上學期  
65. 2054-2055 學年上學期  
66. 2055-2056 學年上學期  
67. 2056-2057 學年上學期  
68. 2057-2058 學年上學期  
69. 2058-2059 學年上學期  
70. 2059-2060 學年上學期  
71. 2060-2061 學年上學期  
72. 2061-2062 學年上學期  
73. 2062-2063 學年上學期  
74. 2063-2064 學年上學期  
75. 2064-2065 學年上學期  
76. 2065-2066 學年上學期  
77. 2066-2067 學年上學期  
78. 2067-2068 學年上學期  
79. 2068-2069 學年上學期  
80. 2069-2070 學年上學期  
81. 2070-2071 學年上學期  
82. 2071-2072 學年上學期  
83. 2072-2073 學年上學期  
84. 2073-2074 學年上學期  
85. 2074-2075 學年上學期  
86. 2075-2076 學年上學期  
87. 2076-2077 學年上學期  
88. 2077-2078 學年上學期  
89. 2078-2079 學年上學期  
90. 2079-2080 學年上學期  
91. 2080-2081 學年上學期  
92. 2081-2082 學年上學期  
93. 2082-2083 學年上學期  
94. 2083-2084 學年上學期  
95. 2084-2085 學年上學期  
96. 2085-2086 學年上學期  
97. 2086-2087 學年上學期  
98. 2087-2088 學年上學期  
99. 2088-2089 學年上學期  
100. 2089-2090 學年上學期  
101. 2090-2091 學年上學期  
102. 2091-2092 學年上學期  
103. 2092-2093 學年上學期  
104. 2093-2094 學年上學期  
105. 2094-2095 學年上學期  
106. 2095-2096 學年上學期  
107. 2096-2097 學年上學期  
108. 2097-2098 學年上學期  
109. 2098-2099 學年上學期  
110. 2099-20100 學年上學期